

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
65^{ème} session, 2-20 août 2004, Genève, Suisse

Examen des rapports présentés par les Etats, conformément à l'article 9 de la convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale¹

Audition du Gouvernement mauritanien

RAPPORT ALTERNATIF DU FORUM DES ORGANISATIONS NATIONALES DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (FONADH)

Introduction

Situation géographique

La Mauritanie est située entre le 15° et le 27° de latitude nord et le 6° et 9° de longitude ouest ; elle couvre une superficie de 1030700 kilomètres carrés. Elle est limitée, au nord-ouest, par le Sahara Occidental, au nord par l'Algérie, à l'est par le Mali, au sud par le Sénégal et à l'ouest par l'océan Atlantique. La Mauritanie est divisée en quatre zones climatiques :

- pré sahélienne
- sahélienne
- saharienne, immense
- zone côtière.

La population

La population mauritanienne est estimée en 2001, à 2 584 432 habitants contrairement au chiffre de 2 724 000, présenté par le Rapport du Gouvernement, avec un taux d'accroissement annuel de 2,9%. L'espace est occupé par un peuplement muliracial et multiculturel mais de confession musulmane pour la quasi totalité. Les structures par âge, en rectification de celles présentées dans la même référence, au tableau 1, page 5, sont les suivants :

0-4 ans	16,9 %
5-14 ans	26,5 %
15-59 ans	51,1 %
60 ans et plus	5,4 %

Voici les corrections apportées sur les principaux indicateurs socio-économiques (tableau 2, page 6):

<u>Indicateurs</u>	<u>années</u>	<u>pourcentages</u>	<u>sources</u>	<u>projections</u>
Population totale	2001		RGPH	2 584 432
	2000		RGPH	2 508 159

Depuis son accession à l'indépendance en novembre 1960, la Mauritanie a ratifié plusieurs instruments de droit international, dont des traités et conventions, parfois avec expression de réserves sur quelques uns d'entre eux : « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² », « Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ »...

Elle s'est aussi dotée, dès sa naissance, d'une loi fondamentale, qui reproduit les principales normes de la morale universelle, notamment la Déclaration universelle des droits l'homme de 1948.

Bien qu'elle introduit une discrimination en faisant de la seule langue arabe, la seule langue officielle (article 6), une nouvelle constitution a été adoptée en 1991, réaffirmant, dans son préambule, l'adhésion de la Mauritanie au texte précité, ainsi qu'à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le pays avait, auparavant, adopté la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination.

Le premier rapport présenté par le gouvernement, date d'août 1999⁴ ; les ONG de défense des Droits de l'homme avaient soumis au CERD, dans la même session, un support alternatif.

Toujours au titre du contrôle de l'application effective de cette Convention et de son impact sur la population mauritanienne, en particulier l'administration publique et la société civile (observateur vigilant), le présent texte constitue une réponse circonstanciée et précise à quelques points, particulièrement contestables, que soulève ce deuxième rapport, adressé par le gouvernement mauritanien au CERD et devant être examiné au cours de la session d'août 2004 ; nos recommandations sont exposées, ci après, par thème.

Au lieu, de répondre seulement, aux propos du Rapport, suivant son plan et de s'y restreindre, le texte alternatif aborde la problématique des discriminations, selon une approche qui privilégie, plutôt, la pertinence concrète du sujet. Une liste d'annexes complète le tableau général, à partir de données récentes.

Notre réaction s'articulera autour des thèmes suivants :

- I/ Droits socio-économiques et culturels
- II/ Analyse de la situation politique et institutionnelle
- III/ Interpellations précises du Gouvernement
- IV Conclusions

I Droits socio-économiques et culturels ou le cadre conceptuel

La situation de la Mauritanie est l'une des plus complexes ; la société civile n'a que très rarement accès aux données statistiques, confectionnées et contrôlées par l'Etat, ce qui relativise fortement la portée des chiffres en question et complique leur critique.

La constitution mauritanienne de 1991 consacre l'égalité devant la loi et l'égalité de jouissance des droits garantis ainsi garantis à tous les citoyens : le droit à l'égalité, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits et libertés fondamentaux inhérents à la personne humaine, les libertés publiques et syndicales, le droit de propriété, le droit de la famille s'y trouvent énoncés et reconnus.

Nous analysons, ici, l'application de la convention pour l'élimination de la discrimination raciale, selon les critères de jouissance effective de ces droits et libertés en Mauritanie et la mise en œuvre de la Convention par les autorités gouvernementales.

Peuplement

La population mauritanienne, quasiment de confession musulmane, est estimée en 2001 à 2 584 432 habitants ; elle compte une majorité arabophone (hratine, bidhane) et des ethnies négro-africaines, locutrices d'autres langues (pulaar, soninké et wolof). Les hratine (ou maures noirs) sont descendants d'esclaves, d'origine négro-africaine ; la dénomination inclue les abid, c'est-à-dire les esclaves encore en état de servitude ou pas encore affranchis par leurs maîtres. Les bidhanes (ou maures blancs) sont leurs anciens propriétaires, d'ascendance arabo-berbère ; que ces derniers détiennent toujours ou non des esclaves, le terme générique « hratine » s'applique au statut servile et en désigne les victimes, sans contestation.

Si l'unité linguistique du groupe arabophone est certaine, la distinction historique et sociale entre ses deux fractions ne saurait être ignorée ; elle constitue, dans le paysage politique et syndical, une réalité génératrice de contradictions, de plus en plus virulentes; celles-ci tournent autour de la problématique de l'esclavage, du droit du travail et du partage du pouvoir ; certains segments hratine revendiquent ainsi, pour leur groupe, la majorité numérique absolue de la population.

Au regard de la Convention, cette ligne de clivage justifie donc que le CERD la considère avec intérêt, dans tout examen des modes d'exclusion en Mauritanie.

La vigilance quant à l'application effective de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale ne peut s'exercer sans une attention soutenue à deux critères, singulièrement pertinents dans ce pays : la reconnaissance de la différence culturelle mais aussi le rapport numérique alloué, à chaque groupe, par l'autorité de décision. Or, le gouvernement mauritanien évite, comme en témoignent les termes de son rapport, d'établir ce constat ; il se cantonne dans une approche dont l'ambiguïté n'échappe pas à l'observation : lorsqu'il parle de « majorité arabe composée de noirs et blancs et de non arabophones : pulaar, soninkés et wolofs », quelle part démographique accorde-t-il à cette dernière composante, ainsi isolée face à l'autre entité, dont l'unité contestable a été soulignée, plus haut ?

La notion de « majorité », à laquelle se réfère le rapport du gouvernement vise deux objectifs, non dits :

- justifier l'exclusion des négro-africains (pulaar, soninké, wolof). Leur citoyenneté de seconde zone est structurelle dans les faits et s'étend à tous les niveaux de l'appareil étatique ; ses conséquences vis-à-vis de cette population sont visibles dans le très faible degré de sanction, sinon l'impunité totale des crimes, privés ou par les agents de l'Etat, commis à son endroit. Ces crimes massifs ont revêtu, les caractéristiques d'assassinats, de déportation, de massacres, tous actes constitutifs d'une tentative de génocide.

- prévenir, par la négation à priori, le débat sur les discriminations contre l'entité noire (hratine) linguistiquement rattachée à la communauté arabe (bidhane) ; ce problème, d'une forte densité conflictuelle est devenu, en quelques années, l'un des modèles majeurs de différenciation sociale dans le pays. Que le rapport l'évacue par l'artifice du recours à la langue comme ciment unique, relève d'une tentative d'occultation qui n'aura pas échappé à l'attention du CERD.

Les hratine (et à fortiori les abid) vivent - par la contrainte ou les discriminations - sous le régime de l'esclavage, situation dont les autorités continuent de nier l'existence ; malgré l'adoption en 2003 de la loi interdisant la traite de la personne humaine, il n'en reste pas moins que ce genre de litiges entre maîtres et serviteurs, lorsqu'ils sont portés devant la justice, ne se concluent jamais en faveur des victimes. D'où la question inévitable, de la composition du personnel public en charge d'assurer l'ordre, les procès équitables et l'exécution de la loi ; tous, presque toujours sont descendants de maîtres (bidhanes), solidaires par l'unité de destin, la mémoire tribale, le sentiment partagé de subir, à travers la revendication anti-esclavagiste, une atteinte à leurs privilèges, une menace pour leur rôle

dirigeant en Mauritanie ; cette connivence au détriment des Hratine est d'autant moins récusable que la composition du corps de la magistrature, de la gendarmerie, de la police, de la haute administration régionale démontrent, dès l'examen superficiel, la permanence d'une homogénéité, ethnique et tribale, au profit des bidhanes ; en d'autres termes, à tous les autres échelons où la décision politique et les finances sont en jeu, la majorité de la population se trouve exclue, sur les bases de son identité communautaire.

Sur le plan de la vie civile, des milliers d'hommes de femmes et d'enfants subissent, soit directement, soit par l'exclusion matérielle et intellectuelle, la pratique de l'esclavage et se retrouvent, quotidiennement discriminés dans la jouissance des droits civils, économiques ; à titre d'illustration, ils sont couramment privés d'héritage, au motif répandu de la coutume : « le bien de l'esclave appartient à son maître ».

La majorité de cette population servile vit regroupée dans des villages spécifiques, appelés adwaba (au singulier : adabaye) et dans des Kebba (bidonvilles) insalubres, en périphérie des centres urbains ; ils constituent une main d'œuvre exploitée, privée de garantie sociale ou sanitaire et pouvant être licenciée, à tout moment, dépouillée de ses droits.

A cela s'ajoute le douloureux problème des déportés mauritaniens au Sénégal et Mali, tous négro africains, qui vivent dans des conditions inhumaines, depuis leur expulsion massive, par la volonté de l'Etat mauritanien, suite aux troubles survenus en 1989.

Face au désespoir occasionné par le désengagement du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) et sous les pressions conjuguées de la Mauritanie et du Sénégal, certains déportés ont regagné la Mauritanie, sans aucune garantie, en rangs dispersés. Ils attendent toujours d'être rétablis dans leurs droits et de recouvrir leurs pièces d'identités, fonctions, biens confisqués, dont les terres, le bétail et l'immobilier construit.

Sur l'autre aspect du même problème, les mauritaniens arabophones qui avaient été rapatriés du Sénégal à cause des mêmes événements, n'ont pu être secourus avec la même diligence ; placés dans des camps de fortune au retour dans leur pays d'origine, ils ont été progressivement différenciés par la rationalité tribaliste; aujourd'hui, les Hratine parmi eux sont des laissés pour compte, oubliés de la solidarité nationale, réfugiés sur la terre de leurs ancêtres.

II / Mise en œuvre de l'article 9 de la Convention

Les droits économiques et socioculturels n'ont jamais été pris en compte en Mauritanie, ni avant ni après la naissance de l'Etat.

Avant l'indépendance du pays en novembre 1960, la culture dominante s'appuyait sur le système des castes, des stratifications sociales et des tribus. Dans ce schéma anthropologique dont l'archaïsme n'égale que la ténacité, l'environnement moral, intellectuel et matériel restait, pour la majorité des mauritaniens, incompatible avec la jouissance des droits fondamentaux de la personne, tels qu'entendus par les termes de la Convention : libertés publiques, propriété, sécurité, éducation, santé, vie décente ; toutes ethnies confondues (aussi bien arabophones que négro-africaines) la population était soumise à la domination de féodalités religieuses ou guerrières ; la religion et les armes fondaient un mode d'hégémonie particulièrement rigide, privant les forces vives du fruit de leur travail. Le peuple laborieux produisait, d'abord, pour la subsistance et le confort d'une minorité.

Après la naissance de l'Etat moderne, la situation a connu une évolution notable, par l'inflation des références égalitaires, aussi bien dans le discours officiel qu'au travers des textes régissant le contrat social. Néanmoins, en termes concrets, seule l'identité individuelle des dominants change, avec les révolutions de palais et l'instabilité des alliances tribales. La marginalisation du plus grand nombre

reste la norme. Par comparaison avec les bidhane, les hratine et négro-africains souffrent davantage de la pauvreté, du déni de droits et de l'arbitraire administratif.

L'Etat exerce, contre la population dans son ensemble mais avec la différence de degré notée plus haut une politique systématique d'exclusion, et de privation de tous les droits, qu'ils soient politiques, sociaux, économiques ou culturels, à laquelle s'ajoutent la discrimination dans l'emploi, la confiscation des libertés, les violations des conventions internationales en matière du travail.

A/ Droit à un emploi

L'exclusion précédemment définie concerne, entre autres manifestations, la répartition des fonctions dans l'ensemble de l'appareil d'Etat ; elle touche toutes les sources d'acquisition de biens ou d'autorité, ce qui se révèle déterminant dans un pays régi par les ententes tribales, la corruption et le trafic d'influence : les lieux où les disparités se réalisent avec le plus de virulence, sont les forces armées et de sécurité, les douanes, le personnel diplomatique, la direction des entreprises publiques et parapubliques, le corps des magistrats, la gestion de projets de développement, les perceptions d'impôts et de taxes diverses.

Dans le domaine privé, il suffit de se reporter à la composition des fédérations sectorielles (manière de corporations des métiers) qui composent la Confédération Nationale des Employeurs de Mauritanie (CNEM) ; aucune n'est présidée par un hartani⁵ ou un négro-africain ; le leader du patronat a toujours été bidhani. Les domaines de l'agriculture et de la pêche, rentables et bénéficiaires de crédits complaisants et de subventions (y compris multilatérales), démontrent toute l'absurdité et la violence de l'exclusion : depuis toujours dans l'espace mauritanien, ces activités, comme la plupart des travaux manuels, relevaient d'une spécialisation anthropologique chez les populations noires. Aujourd'hui, si les ouvriers des deux secteurs se recrutent toujours et massivement selon cette règle historique, les coopératives et sociétés les plus importantes sont contrôlées par des bidhane, la plupart issus de régions arides du Nord. Observée de près, la composition de la CNEM est révélatrice de ces écarts. Ainsi, à l'intérieur même du bloc hégémonique, l'immense majorité des bidhane en est exclue. Au fil des crises politiques ou des règlements de compte dans le régime, des fortunes s'effondrent aussi vite qu'elles s'étaient construites. Par delà les ethnies, appartenir à l'opposition ou être suspecté d'hostilité au pouvoir, entraîne une série de représailles, dont la plus courante reste la dépossession graduelle par les tracasseries administratives, l'abus de taxes indues, la privation de marchés, le sabotage par les douanes, l'intimidation des associés.

Le capital privé national, tout au moins dans son aspect institutionnel (CNEM), se reproduit et se consolide sur la base, soit du détournement des deniers publics, soit des privilèges que confère l'usage frauduleux du paraphe de l'Etat. Ainsi, nombre de fortunes ont éclos et prospéré, sans effort, notamment sous les dernières années du régime militaire ; la règle est sommaire : un homme politique, placé à telle fonction, s'empresse d'accorder aux siens les faveurs matérielles auxquelles son poste donne un accès souverain. Son successeur agira de même et tous nommeront, autant que tolérable (la pudeur ici tend à s'assouplir jusqu'aux limites de la complaisance), en un minimum de temps, leurs cousins ou favoris. Or, compte tenu de la rotation du pouvoir réel entre les tribus bidhane, cette privatisation de la chose publique s'effectue, nettement, à leur profit. Dans l'économie générale de la corruption et des prébendes, il n'y a aucune égalité.

Les mauritaniens, issus des composantes marginalisées (Hratine et négro-africains) récoltent à peine les miettes dans le partage illégal des ressources. Aussi bien au niveau de la distribution des marchés publics, du financement des projets de développement, que par la répartition et l'exécution des travaux d'intérêt collectif, (infrastructures de base, services essentiels : eau, santé, écoles, logement), les prestataires non bidhane se comptent sur les doigts de la main et servent, le cas échéant, de sous-traitants à des entreprises confortées par le système de discrimination décrit précédemment. Même les rares élus parmi eux et la presse indépendante ne peuvent dénoncer ce phénomène, sous peine de tomber sous le coup d'accusations relevant de la sûreté de l'Etat.

L'on se souvient qu'en 2001, suite à une intervention devant l'Assemblée Nationale, de son député et Président Messaoud Ould Boulkheïr, au sujet des inégalités, de l'esclavage, de l'impunité du racisme, le parti « Action pour le Changement » avait été immédiatement dissous, par décret pris en Conseil des Ministres.

Les normes du travail sont loin d'être observées, les textes réglementaires annihilés, les recours administratifs ou judiciaires jugés d'avance. La déliquescence de l'appareil judiciaire et sa sujétion aux intérêts des puissants et aux lobbies tribaux sont si manifestes, qu'à de rares exceptions près, les verdicts se monnaient entre justiciables et magistrats, réduisant ainsi le corps des avocats à la précarité. L'exécution de la loi contre les proches du Chef de l'Etat et membres de sa tribu relève de la témérité et nul magistrat ne se risque à la requérir. Les plaintes du personnel subalterne aboutissent rarement à des condamnations en leur faveur et, lors même, les décisions de justice demeurent inappliquées. Naturellement, un (ou plusieurs) travailleur négro-africain ou hratine, à l'épreuve des tribunaux, sera plus lésé, dans la revendication de ses droits, que son collègue bidhani ; ce dernier pourra toujours mobiliser sa tribu et en faire bouclier, plus moins efficace, devant l'arbitraire. Le divorce noté entre le peuple et sa justice s'appuie sur l'incompétence notoire du personnel judiciaire.

L'annonce de l'exploitation prochaine du pétrole n'augure malheureusement aucune amélioration, selon les critères d'égalité des chances, en matière de recrutement des cadres, d'ouvriers et de répartition de cette richesse ; depuis l'installation des sociétés pétrolières, les travailleurs sont embauchés de manière anarchique, selon les normes du trafic d'influence et traités dans l'irrespect flagrant des dispositions statutaires.

B/ Droit à être syndiqué et négociation collective

Le pluralisme syndical a été refusé, pendant plusieurs années, par le régime actuel, en violation de la Constitution. Si le pluralisme est un fait, aujourd'hui acquis dans les formes, les centrales autonomes continuent d'être traitées, sans ménagements, par les pouvoirs publics, en général par des méthodes de police. Le régime utilise toutes sortes d'intimidations, contre les travailleurs, afin d'empêcher le moindre mouvement de revendication qui s'exprimerait sur leur lieux de labour ou la place publique.

Etat des lieux

En dépit des richesses importantes d'un pays encore sous-peuplé, la situation sociale se distingue, notamment, par :

- le développement du chômage, de la pauvreté, de la maladie et de l'ignorance, du fait de l'exploitation de l'homme par l'homme révèle une évolution systématique et banalisée ; celle-là implique, pour le plus grand nombre, la détérioration d'un pouvoir d'achat - parmi les plus faibles de la planète - l'inaccessibilité aux services essentiels (éducation et santé), le cloisonnement des activités génératrices de revenus ; s'y ajoutent la hausse effrénée des prix – surtout des denrées de première nécessité- et la dépréciation de la monnaie nationale. Les disparités entre les clans privilégiés et le reste de la population se produisent hors le rôle régulateur de l'Etat, considéré comme arbitre de la compétition sociale et protecteur des plus faibles ; en Mauritanie, la loi protège les puissants

- les principes de la liberté d'association, de la reconnaissance du droit à la négociation collective, bien que reconnus par la constitution du 20 juillet 1991 et les dispositions de la loi 93 038 instituant le pluralisme syndical, ne sont ni mis en pratique, ni observés, ne fût-ce qu'au minimum. En effet, le libre exercice du droit syndical reste soumis à de très fortes restrictions ; de même, la liberté d'association et de négociation collective butent, de facto, sur les limitations par le pouvoir politique. Le droit de grève demeure, lui, fortement conditionné, voir interdit en actes ; il relève, généralement, du même délit d'opinion qui menace l'existence des partis reconnus et explique le refus d'autoriser les ONG de défense des droits de l'Homme. D'ailleurs, depuis une quarantaine d'années, exception faite

de la Convention collective du travail en date du 13 février 1974, aucune norme sectorielle ou générale du travail n'a été négociée ou révisée.

- Des affectations dans des endroits reculés du pays, des déclassements, des licenciements, surviennent de manière arbitraire et discriminatoire, constituant ainsi des modes de sanction raciale, politique ou syndicale ; en souffrent, selon une tendance récurrente, toutes les personnes ne bénéficiant pas de la couverture tribale appropriée. Dans la fonction publique, des enseignants sont mutés, à titre de représailles, parce qu'ayant manifesté ou exprimé leurs opinions ; d'autres sont renvoyés sans droits, parce pour avoir revendiqué ou dit leur insatisfaction ; ainsi, une quarantaine de dockers du Port Autonome de Nouakchott furent privés de travail, depuis 2003, suite à une grève pacifique. D'autres cas similaires existent comme ces enseignants qui officient dans leurs villages avant d'être affectés, loin de chez eux, arbitrairement, parce qu'ils participent à la prise de conscience de leurs semblables descendant d'esclaves ou pratiquent la mobilisation en faveur de l'opposition ou des syndicats.

- Plus directement encore et au titre des violations des normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'on notera l'interdiction, en 2002, par les autorités, d'un séminaire co-organisé sur l'esclavage en Mauritanie par le syndicat Confédération Libre Travailleurs de Mauritanie (CLTM) et l' Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs Africains (ODSTA), organisation régionale de la Confédération Mondiale du Travail.

- Toute manifestation pacifique- marche ou meeting - organisée par les partis politiques, les syndicats ou les ONG est systématiquement réprimée par les forces de l'ordre, qui font alors usage, sans discernement, de grenades lacrymogènes entraînant souvent de nombreux blessés. Plus particulièrement les dirigeants de ces organisations sont matraqués. Cette pratique des pouvoirs publics constitue des atteintes à la liberté d'association et de réunion.

En effet, le libre exercice du droit syndical est soumis à de très fortes restrictions de même que la liberté d'association.

- dispositions réglementaires restrictives notamment en ce qui concerne la candidature au poste de délégué du personnel qui exige que le candidat soit capable de parler français ;
- le droit de grève demeure conditionné voir interdit
- les affiches syndicales ne sont pas autorisées dans les établissements publics ou privés
- les assesseurs syndicaux au niveau des tribunaux sont refusés aux centrales syndicales non inféodées au régime ;
- non reconnaissance du droit à la négociation collective et manques de considération aux syndicats : à titre d'exemple la couverture médiatique d'une manifestation aussi importante que celle du 1^{er} mai ne dure que quelques secondes.

- Les branches corporatistes du secteur informel rencontrent, dans leur effort de s'associer, des multiples obstructions: pêche artisanale, transports urbains et interurbains, travailleurs agricoles, dockers porteurs en ville, bouchers, mécanique générale, etc.

- Aucun syndicat ne peut exister et exercer ses activités, sans une autorisation au préalable, quand bien même ses statuts seraient conformes aux textes réglementaires et législatifs. Cette autorisation est très rarement accordée ; plus de 60 dossiers de syndicats professionnels et associatifs sont bloqués au niveau des greffes du Parquet de la République, c'est-à-dire des années après l'adoption de la loi 93-038, du 27 /07/1993 instituant le pluralisme syndical. Cette même loi est d'ailleurs restée incomplète, car seulement 7 de ses articles ont été publiés !!!

- Les interventions chroniques du gouvernement ont pour objet, soit de bloquer les activités des centrales, soit d'influencer leurs décisions et les choix de leurs membres. Certaines organisations, comme le Syndical patronal du transport et celui des pêcheurs sont exclus des procédures en vigueur qui assurent la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

- Malgré les réclamations des syndicats, le gouvernement a toujours bloqué ce système de concertation ; même les accords signés durant les années 1970 – pourtant sous le régime du parti unique - sont aujourd’hui gelés ; c’est le cas de l’avenant des dockers, auxquels il est interdit toute activité syndicale.
- Les moyens de mise en œuvre du principe de la liberté d’association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective sont limités à leur simple formulation.
- L’insignifiance des subsides subventionnels, accordés aux syndicats, rend aléatoire leurs autonomie de décision et fonctionnement régulier.
- Le droit de grève demeure toujours conditionné par les pouvoirs publics
- L’administration du travail est absente, quasiment sans rôle positif dans la gestion des conflits du travail.
- Les arrêts des tribunaux au profit des travailleurs ne sont généralement pas exécutés.
- Les assemblées générales des travailleurs ne sont pas autorisées dans les établissements publics et privés.
- La promotion de la liberté d’association collective n’a connu aucune évolution positive en dépit de l’adoption des lois qui la reconnaissent.
- Les structures de concertation tripartite, comme le conseil consultatif, ne sont plus fonctionnelles ; depuis plus de 20 ans, aucune réunion de l’une d’elles n’a été convoquée. Le dialogue social, tant réclamé par les syndicats, n’a jamais eu lieu. Le programme (PRODIAF) concernant la promotion du dialogue social est neutralisé par le gouvernement, depuis des années.
- Le Patronat (employeurs) et l’Etat ont ouvert la concertation sociale, le 04/07/2004, tout en fixant, à l’avance, l’ordre du jour : l’augmentation des salaires (28%). Les syndicats souhaitent y inscrire d’autres points, non moins importants, tels la diminution des prix des denrées de première nécessité et la suppression de la sous-traitance. Cependant et jusqu’à ce jour, la situation n’évolue pas, car le Patronat écartait cette concession.
- Par ailleurs, l’élaboration du nouveau Code du travail s’est close sans qu’aucun syndicat n’y soit associé !!! Pourtant, les 5 centrales syndicales y étaient disponibles : Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM), Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM), Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM), Union Générale des Travailleurs de Mauritanie (UGTM), et l’Union des Syndicats Libres de Mauritanie (USLM).
- Lors de la dernière campagne de réimplantation qui a été présidée par Rachid OULD SALEH, Président de l’Assemblée Nationale et Khaled Ould Cheikhna, Directeur du Travail, les autorités sont intervenues, pour imposer à l’UTM, un Bureau national. Ceci constitue une violation flagrante de la législation ; pour couronner le tout, le Pouvoir a aussi « parachuté », au poste de Secrétaire Général dudit syndicat, le Directeur de la NASR, une ancienne société nationale d’assurances, qui avait été cédée, par privatisation, à des cousins du Président Maaouya Ould Sid’Ahmed Taya, dans le cadre de la politique de « réajustement structurel ».

Il convient de noter, qu’en dépit de la ratification de la Convention 182, relative aux pires formes du travail des enfants, l’Etat n’a rien entrepris, pour remédier à ce phénomène grave. Les travailleurs domestiques ne bénéficient d’aucune couverture sociale ; pire, ils (elles) font l’objet d’une exploitation sans règles ; les litiges avec leurs employeurs se concluent souvent, devant la police, par leur emprisonnement, accompagné de sévices, sur accusations de vol ; il importe de préciser que ce genre d’activités, particulièrement ingrates et mal rémunérées, caractérise une main d’œuvre, sans qualification, hratine ou négro-africaine.

Les esclaves et leurs descendants travaillent sans aucun salaire et, au même titre que la catégorie précédente, hors de toute couverture sanitaire et sociale.

Sur l'actualité de l'esclavage, l'annexe 1, fort documenté, avec photos des victimes, apporte un éclairage net et varié.

Revendications des travailleurs

Les principales sont les suivantes :

- Une augmentation des salaires de 30%

- La suppression totale de l'ITS, taxe que les salariés n'ont plus la possibilité de supporter, en cette conjoncture où le pouvoir d'achat se dégrade, de jour en jour, sous les effets paupérisants de l'inflation, de la hausse des prix, de la dépréciation de la monnaie nationale et du très bas niveau des salaires.

-L'extension, au secteur privé, des promotions salariales, de 8%, 1% et 28%, enregistrées, respectivement, en 2000, 2001 et 2004, sachant que ces travailleurs ainsi évincés constituent la majorité des forces laborieuses en Mauritanie.

-La généralisation, au secteur privé du repos hebdomadaire de deux jours ; à cet égard, la situation la plus urgente concerne les ouvriers de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), le plus gros employeur après l'Etat ; leur cas mérite un règlement à la mesure de leurs conditions de travail.

- La révision du code du travail et de la loi sur la traite des personnes, afin qu'ils soient adoptés avec leurs textes d'application.

- la convocation des partenaires sociaux, à l'effet de discuter et de résoudre les questions dessous :

* Opérer les redressements nécessaires afin que l'administration du travail soit en mesure d'accompagner les grands changements intervenus dans l'infrastructure socio humaine du pays et de mettre fin, en particulier, à la sous-traitance aveugle qui se développe au détriment des travailleurs.

* Assainir la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et le rôle des organisations syndicales impliquées dans sa gestion, pour préserver les intérêts des travailleurs, enjeu qui définit la finalité ultime de cet organisme.

* Revoir les politiques publiques en matière de santé, afin de permettre, aux travailleurs et citoyens à revenus bas, d'être concrètement pris en charge devant la maladie et/ou prévenus contre ces risques.

C/ Droit à l'éducation

Le constat

La scolarisation, faible mais de qualité jusqu'au début milieu des années 1980, a connu, depuis lors, un essor remarquable, sous l'effet d'une demande croissante, liée à la pression démographique ; elle accuse, toutefois, une baisse de niveau exceptionnelle ; l'école publique est aujourd'hui un lieu de socialisation au rabais. Les établissements privés d'éducation se multiplient, avec des prestations plus ou moins fiables et généralement hors de portée des populations.

Des dysfonctionnements et insuffisances graves sont alors apparus, tant dans les aptitudes des enseignants qu'à travers les programmes, l'allocation des moyens éducatifs et l'accueil des élèves ; ces

déficits continuent de peser négativement sur les performances du secteur. Les infrastructures préscolaires sont pratiquement inexistantes ; nombre de crèches, dynamiques durant les années 1960 et 1970, ont décliné.

L'action du secteur public, dans les domaines de la réglementation et du contrôle de fonctionnement des services, est insuffisante, de même que la formation des personnels d'encadrement.

En ce qui concerne l'enseignement fondamental, l'accroissement rapide des effectifs a conduit l'Etat à augmenter ses investissements, afin de permettre l'absorption du flux exponentiel des élèves.

Cependant, l'offre de scolarisation n'a pas été égale dans toutes les régions ; des disparités volontaires apparaissent, ici et là, en fonction des enjeux tribaux et de pouvoir ; qu'il s'agisse d'ouverture de salles de classes ou de cantines scolaires, l'aménagement du secteur éducatif répond aux impératifs - exposés dessus - de clientélisme et de cooptation entre élites. Comme toutes activités où l'Etat assure la dépense, l'enseignement obéit à des impératifs de court terme, où les calculs de gain immédiat prédominent.

On observe, particulièrement, l'existence d'une très forte proportion d'écoles, n'offrant, au plus, que 3 niveaux (72%). De ce fait, il arrive souvent que ce ne soit pas l'élève qui abandonne l'école mais bien l'école qui abandonne l'élève. Les établissements publics ne sont plus fréquentables, compte tenu de la baisse du niveau. L'école publique n'est plus faite que pour les enfants de bidhans pauvres, de hratine et de négro-africains, en somme la majorité écrasante de la population ; les zones rurales où se rassemble ce deuxième groupe souffrent d'un déficit spécifique ; l'importance numérique en augmente la gravité.

Les disparités créées par l'argent traduisent une nouvelle forme de discrimination, bien plus insidieuse que celles, plus évidentes, à l'œuvre dans l'économie et le pouvoir politique.

Ainsi, la minorité nantie envoie ses enfants dans les écoles privées - surtout le lycée français Théodore Monod - qui sont extrêmement coûteuses, tandis qu'une majorité écrasante d'enfants croupissent dans des salles pléthoriques, souvent à double flux (80 à 120 élèves environ), de l'école publique.

Les enfants Pulaar, Hratine, Soninké, Wolof sont à ce titre doublement discriminés, car la grande pauvreté se compte nettement plus dans leurs rangs. En outre, la politique d'arabisation à outrance dans un pays multiracial et multiculturel, constitue un élément d'exclusion, à la fois de la fonction publique et des services.

Sur un plan plus universel, la croissance quantitative a posé le problème de la qualité de l'enseignement, en particulier, dans la conception, la production et la distribution des manuels des guides, respectivement destinés aux élèves et enseignants.

Les livres édités à l'Institut Pédagogique National (IPN), à destination des populations les moins nanties, ont été détournés de leurs objectifs ; ils sont vendus, par les commerçants, à un prix exorbitant.

Il résulte de ces facteurs combinés, une mauvaise qualité de l'enseignement dispensé et la faiblesse des résultats observés, tant au niveau du contenu que des taux de réussite.

En effet, on note une accentuation des déperditions entre 1990 et 1999 et, sur la même période, une baisse du taux de suivi des enseignants, qui est passé de 74% à 56,2%.

La croissance trop rapide des établissements de l'enseignement secondaire n'a pas permis de maintenir la cohérence pédagogique.

L'absence d'une carte scolaire opérationnelle et la subordination des choix d'implantation aux critères subjectifs du clientélisme ont rendu possible l'ouverture d'établissement sans pertinence démographique ou géographique. Pour les mêmes raisons, les équipements et les mobiliers requis n'ont pas pu suivre le rythme imposé par la croissance des effectifs ; les classes à double flux (rotations d'élèves) ont été mises en place pour palier à ces insuffisances.

Par ailleurs, si les taux d'entrée dans le primaire semblent relativement élevés, il faut aussi constater l'importance des abandons de scolarité. Tout comme pour l'alphabétisation, les pauvres sont toujours moins bien scolarisés que les non pauvres. Il semble, cependant, que le milieu joue un rôle plus déterminant pour la scolarisation que le degré de pauvreté. Le taux brut de scolarisation des non pauvres en milieu rural est ainsi moins important que celui des gens très pauvres en milieu urbain.

La réussite aux examens de fin de cycle est moyenne au Brevet (62% pour les garçons et 54,7% pour les filles) alors qu'elle est particulièrement faible au Baccalauréat (21% pour les garçons et 10% pour les filles). De fortes variations sont également notées entre les régions ainsi qu'entre les filières. De même, le taux de suivi demeure faible : sur 1000 élèves au départ, seuls 560 arrivent en dernière année, dont 210 réussissent le Baccalauréat. Encore, faut-il souligner, comme en attestent de récurrents scandales que la presse n'a pas manqué d'épingler, les cas de fraude, où les diplômes, notamment de fin d'études secondaires, ont été acquis, impunément, par la vénalité.

Cette déperdition, aussi importante que celle observée dans l'enseignement fondamental, entraîne un coût moyen par diplôme, 4 fois supérieur au coût minimum nécessaire.

L'absence d'une politique nationale claire a conduit à un développement non programmé de l'enseignement supérieur. L'inexistence d'un dispositif de contrôle des flux a provoqué une surpopulation d'étudiants, comparativement à des pays présentant des caractéristiques socio-économiques comparables à celles de la Mauritanie. Par ailleurs, le manque de connaissances des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière de formation supérieure a eu, pour résultats, la production d'un grand nombre de diplômés chômeurs. En outre, s'agissant de la qualité et de la pertinence de l'enseignement, on observe une prédominance des cours théoriques magistraux et la faible professionnalisation des formations. Enfin, l'efficacité interne est faible ; par exemple, seuls 12 % des étudiants de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques et de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines obtiennent leur diplôme au bout de 4 ans.

L'enseignement supérieur a engendré l'arrivée sur le marché de l'emploi d'un très grand nombre de diplômés dont les références académiques ne sont pas en adéquation avec les besoins réels du marché de l'emploi ; pour remédier à cette situation, le Commissariat a conçu des programmes de formation et de réinsertion qui ont déjà bénéficié à plus de 900 jeunes mais le suivi est inexistant, quant au processus de leur intégration.

Aujourd'hui, dans l'allocation des ressources publiques, l'enseignement supérieur passe de 23 à 21 % du budget, tandis que l'enseignement technique ne représente qu'une trop faible part (3% environ), eu égard à son rôle potentiel dans la lutte contre la pauvreté et pour le développement.

Le chômage est l'une des principales causes de la pauvreté en milieu urbain. Il touche les jeunes diplômés ou sans qualifications et plus particulièrement les jeunes non bidhanes.

L'analphabétisme, en Mauritanie, est fortement corrélé au niveau du revenu/consommation. Ainsi, dans les zones rurales, seules 26% des ménages extrêmement pauvres sont alphabétisés, alors que pour les non pauvres, ce taux est de 41%. En milieu urbain, 42% des très pauvres et 55% des non pauvres sont alphabétisés.

Les femmes sont beaucoup moins alphabétisées que les hommes. En effet, l'étude sur l'état de la pauvreté indique que seules 35 d'entre elles sont aptes à lire ou écrire, alors que ce taux est de 50% pour les hommes.

Dans les zones rurales du Fleuve Sénégal, en milieu majoritairement négro africain, les personnes alphabétisées ne représentent que 18% de la population. Ce taux est encore plus faible pour les femmes qui ne sont que 9% à pouvoir lire et écrire une phrase simple.

L'analyse

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif, instituée par la **loi 99-012 du 26 Avril 1999** et en vue de pallier les dysfonctionnements constatés au niveau du secteur, le Gouvernement a mis en place un programme décennal de développement du secteur de l'éducation, lequel constitue le cadre des dépenses pour les dix prochaines années ; nous citons puis commentons le document de référence :

- Dans le domaine de l'alphabétisation, une politique nationale visant à éliminer l'analphabétisme sera définie et des moyens réguliers suffisants seront dégagés en vue de permettre aux populations concernées de faire face au cycle de la pauvreté.

Certes mais ce n'est pas avec les caravanes du livre que cet objectif sera atteint.

- Dans le domaine de l'enseignement fondamental, la politique envisagée visera, à atteindre rapidement un accès universel à l'enseignement fondamental en 2005 et à améliorer le rendement et la qualité de l'offre éducative.

Il reste que cette politique sera difficilement applicable, compte tenu du rythme de construction de nouvelles infrastructures, voire la faible réhabilitation de celles déjà en usage.

- Pour ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel, l'orientation politique pour la prochaine décennie se caractérisera par le passage d'une logique de pilotage par l'offre vers une politique de pilotage par la demande.

Or, cette logique revendiquée entre en contradiction avec le dépérissement du tissu industriel. En effet les commerçants mauritaniens préfèrent importer plutôt que d'initier, sur place, des industries de transformation.

- La politique de l'enseignement supérieur sera essentiellement orientée vers : (i) une réduction progressive du ratio étudiants/enseignements; (ii) une augmentation de la proportion d'étudiants dans les filières scientifiques et techniques.

Cette orientation perd de vue la réalité : les élèves qui devraient accéder à l'enseignement supérieur ne maîtrisent pas le français qui est, dans la nouvelle réforme, la langue pour le développement des sciences.

Pourtant, les ressources humaines adéquates ne font pas défaut. Beaucoup de maîtrisards en Lettres Modernes, Arabes et Bilingues, sont au chômage. Ils peuvent être d'un grand apport pour l'épineuse question de la scolarisation des enfants. Les enseignements dispensés dans les centres sociaux ne se font pas selon un emploi du temps régulier, faute de ressources humaines et financières. La difficulté semble résider plutôt dans le manque de volonté politique à rendre disponibles les ressources financières nécessaires au recrutement des enseignants.

Le système éducatif mauritanien a connu plusieurs réformes dont la dernière a été mise en place avril 99. Celle-ci, tout en renforçant la place de la langue Arabe, a fait disparaître l'Institut des Langues Nationales, dont l'enseignement est désormais dispensé à partir de la deuxième année universitaire, coupant ainsi toute chance aux enfants, autres qu'arabophones, d'apprendre leur langue maternelle.

Ceci représente une régression dans la politique des langues nationales, dont l'objectif initial (déclaré) au début des années 1980, visait plutôt leur promotion, en les introduisant, progressivement, dans l'enseignement fondamental. Cet état de fait prive les enfants des communautés pular, soninké et wolof du droit de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle et conduit alors à l'augmentation des risques de perte et d'échec scolaires.

Or, la Constitution du 12 juillet 1991, en son article 1^{er} consacre l'égalité des citoyens ; les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux s'accordent, tous, sur le rôle de la langue, vecteur important, porteur de l'identité d'un groupe ; selon ces références universelles, les Etats doivent encourager la promotion linguistique des groupes concernés, à travers des mesures minimales, à savoir enseigner leur langue maternelle, ou mieux encore, leur permettre de s'y instruire.

Les politiques, à ce jour adoptées par le pouvoir mauritanien, sont discriminatoires à l'endroit des « communautés noires non arabophones » - pour employer le terme dans le rapport du gouvernement - car elles ne prennent pas en compte l'identité de ces groupes.

L'expérience a montré, dans la société mauritanienne où différentes identités ethniques coexistent, que la culture, l'histoire et la tradition des groupes pular, soninké et wolof, sont le plus souvent négligées au bénéfice de la « majorité » arabophone. Pour éviter l'aggravation d'une situation génératrice de haines et de violences, le besoin d'instituer une éducation à la fois multiculturelle et interculturelle se fait sentir mais demeure largement déçu.

A titre d'exemple frappant, lorsque l'hymne de la campagne du Livre fut lancé, en 2002, à coup de publicité officielle et de déclarations de ministres louant la volonté émancipatrice du Chef de l'Etat, la population découvrit, avec étonnement, que les chanteurs négro-africains étaient obligés de décliner les vocalises sur une musique bidhane et en hassaniya, dialecte dérivé de l'Arabe en Mauritanie. Ainsi, la possibilité même que le message aux ambitions éducatives parvienne aux locuteurs du pular, du Soninké et du Wolof s'en trouva anéanti.

L'éducation multiculturelle implique des politiques et pratiques éducationnelles qui satisfont, avant tout, les besoins de reconnaissance des divers groupes d'une société, traversée par des référents culturels pluraux. En revanche, l'éducation interculturelle consiste à concevoir des politiques, par lesquelles des personnes appartenant à des aires de sens ou de langues multiples – qu'elles soient majoritaires ou minoritaires - apprennent à établir une forme de communication constructive. L'éducation interculturelle met l'accent sur la préservation de l'identité de chaque groupe et s'accompagne d'une acceptation de la diversité, qui débouche sur la compréhension et la tolérance. A cet effet, l'éducation interculturelle exige qu'aussi bien des groupes minoritaires que de la majorité d'apprennent à se connaître ; les deux acquièrent ainsi des connaissances sur leurs caractéristiques culturelles spécifiques, leurs histoires respectives ainsi que la valeur de la tolérance et du pluralisme.

L'encouragement de cette interaction par le biais d'un modèle d'éducation tendant à favoriser le respect mutuel n'apparaît pas dans les politiques et les pratiques en matière d'éducation du Gouvernement.

Pourtant, la préoccupation est doublement exprimée à l'article 4 (4) de la « Déclaration⁶ des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » et à l'article (29) de la « Convention⁷ relative aux droits de l'enfant ».

Ces dispositions ont pour objet d'assurer une intégration égalitaire, basée sur la non discrimination et le respect de chacun des groupes culturels et linguistiques qui, ensemble, forment la société nationale.

Concernant la promotion des cadres, bien qu'il y'ait aujourd'hui une tendance visible à redresser une injustice séculaire à l'endroit de la communauté hratine, en nommant plusieurs de ses cadres à des postes de responsabilité plus ou moins réelle, les Pulaar, Soninké et Wolof souffrent, à ce niveau, d'une discrimination sans précédent depuis les purges ethniques qui les ont visés, impunément, entre 1989 et 1991.

La promotion des cadres négro-africains se fait de plus en plus rare et, si le cas se présente, la nomination répond, exclusivement, aux intérêts politiques ponctuels du Pouvoir.

D/ Santé

Si Le plan directeur de la santé (1998-2002) et la stratégie nationale de santé (2003-2007) semblent répondre aux besoins de santé de la population, la défaillance du système provient de la mise en œuvre de cette stratégie et de l'exécution des différents programmes.

Quant aux indicateurs de santé, ils sont peu fiables car la collecte des données est loin d'être correcte, surtout dans les structure périphériques, situées au bas de la pyramide (centres, postes et cases de santé).

Soins médicaux

Le secteur de la santé se caractérise par une discrimination à deux niveaux.

1. La répartition des structures dans les zones pauvres, où se distinguent un personnel non qualifié et le manque de moyens, auxquels s'ajoute l'absence de transports pour les urgences. Les endroits qui ne comptent pas de ressortissants haut placés dans les rouages de l'Etat sont généralement dépourvus de poste de santé et d'école ; c'est le cas, surtout, des adwabas, villages et campements hratine.

2. La prééminence de facteurs de déficit et d'échec, telle la carence de ressources humaines. Celle-ci s'accompagne de démissions et se caractérise par un personnel démotivé, sous payé et travaillant dans des conditions difficiles, dangereuses pour les patients et avec des moyens de protection nuls et démoralisants.

Cette situation a pour conséquence la dégradation de l'éthique et de la morale, entraînant négligence corruption et éclipse flagrante de la compassion dans le rapport professionnel au malade. C'est l'empire de l'incompétence, dont les victimes premières restent les populations à revenu modeste, essentiellement les hratine. Une étude, autour de la pratique de l'accouchement dans les maternités de Nouakchott en l'an 2000, montre que les hratine sont les plus nombreuses victimes de mauvais soins parmi les pauvres.

D'autre part, la gestion du personnel est tellement carente que celui-ci est parfois à contre-emploi, donc d'aucune utilité : ainsi, a-t-on vu, à Tidjikja (capitale de la région enclavée du Tagant), un chirurgien en poste dans un centre qui ne dispose pas d'anesthésiste et, dans un autre centre, un anesthésiste maintenu au service d'une structure qui ne dispose pas de chirurgien.

3. Cette discrimination des pauvres se développe dans :

Chirurgie :

Dans le système public, cette discipline est, de fait, privatisée et rapporte mêmes des bénéfices. Le malade paie toutes les prestations, y compris les actes. Les dispositions sont sévères et strictes ; le malade passe d'abord « à la caisse », ce qui provoque le retard des prise en charge surtout, en cas d'urgence, entraîne des complications et même le décès du patient.

Le prix proposé est superposable aux frais proposés par le privé, cela afin de décourager le recours au service public. Aucun organisme ne s'occupe des indigents. Ceux-ci sont pris en charge à la tête du client.

Sida :

L'on note, en dépit de campagnes de prévention, très médiatisée mais encore timides, l'inexistence totale de prise en charge des patients du VIH.

Ce fléau qui a causé d'énormes ravages parmi la population juvénile ; il engendre des bouleversements sociaux profonds.

La lutte contre le sida devait être la priorité du gouvernement. Un plan d'action et d'urgence pour diminuer les risques de contaminations n'a pas été élaboré et les autorités refusent de regarder, en face, l'ampleur du mal, préférant louer, en guise d'exutoire, les valeurs islamiques et la vertu, alors que l'épidémie se propage sournoisement et hors de toute évaluation.

En dépit des ravages conséquents à tant de négligence, les séropositifs et malades du sida, souvent pauvres, ne sont pas pris en charge et ne bénéficient d'aucune aide. Ils sont laissés à eux-mêmes.

A cause de leur exposition dense à la misère, les hratine et négro mauritaniens comptent le maximum de victimes. Le soins pouvant atténuer les effets de cette maladie est coûteux. Le manque de volonté des autorités et l'inadéquation des stratégies d'information et solidarité créent un malaise social autour des patients .De graves discriminations existent dans la répartition du minimum de traitement disponible et frappent, de plein fouet, les populations les plus démunies.

Tuberculose :

Actuellement les patients du centre de traitement sont, depuis plusieurs mois, cantonnés dans des baraques de chantier, pendant que les locaux, dont ils disposaient dans l'Hôpital Sabah de Nouakchott, sont en réaménagement pour d'autres usages. Les lieux vont désormais accueillir le service de cardiologie du Centre Hospitalier National, voisin.

Transfusion sanguine :

Le trafic de sang se développe, en l'absence de sécurité de la transfusion.

Santé mentale :

Elle est caractérisée par l'absence de prise en charge psychiatrique réelle, renvoyant les patients aux charlatanismes les plus outranciers.

Pharmacie :

La vente privée des médicaments se développe, de manière anarchique, sur l'ensemble du territoire, par le réseau de boutiques et échoppes ambulantes, hors de tout contrôle ; ils sont prescrits, sans respect des tableaux.

Vaccination des enfants :

les chiffres sont erronés et elle ne dépassent pas 30%.

Contraception

Le taux de prévalence contraceptive réelle est d'environ 7%.

La santé, en Mauritanie, représente le domaine du risque permanent ; les médicaments ne sont jamais sûrs, les diagnostics hâtifs et tardifs, souvent erronés, le matériel - dont tables d'opérations, ustensiles divers, seringues, appareils de radiographie, stéthoscopes, blouses, lits d'accouchement, etc - se retrouve assez vite dans les cliniques privées, parfois sans avoir même été livré aux établissements publics auquel le destinait la solidarité internationale. La corruption à tous les rouages de l'institution, médicale se nourrit du désarroi grandissant des populations, lequel croît à la mesure de la pénurie, de l'incompétence et des faveurs. Bien des praticiens, mal payés, cumulent avec leur emploi public, des heures supplémentaires dans divers établissements, que détiennent les privilégiés du système. Bien entendu, les prix sont hors d'atteinte des malades issus du peuple.

Les patients négro-africains, hratine et autres bidhanes pauvres sont frappés, à des degrés variables, par cette incurie mortelle. Ils constituent, par exemple, le gros contingent des décès aux urgences et dans les centres de soins de Nouakchott ; à défaut de moyens et d'appuis tribaux, ils attendent, jusqu'à ce que mort s'ensuivent. Les enfants sont les plus exposés. Les nantis, eux, se soignent et accouchent en Europe et Amérique du Nord ; ayant perdu confiance en l'avenir de la Mauritanie, ils assurent ainsi à leur progéniture une nationalité moins aléatoire. La catastrophe du système de santé mauritanien favorise aussi cette forme préventive d'immigration, ce qui réduit, à l'intérieur du pays, la pression des élites pour une réforme du système de santé.

E/ Un logement décent.

Si le droit à la propriété est bien consacré dans la constitution mauritanienne, le droit à un logement décent reste encore à vulgariser ; jusqu'ici, seuls les employés de la fonction publique et des établissements semi publics ont été pris en charge. Cependant, depuis un certain temps, l'état n'honorant pas ses engagements aux conventions signées avec les particuliers dans le domaine de la location de maisons, les employés de la fonction publique ne trouvent plus d'hébergement ; de surcroît, l'indemnité de logement qui leur est allouée ne couvre plus le coût du loyer, ni les charges locatives qui y sont afférentes. A cela s'ajoute la discriminatoire structurelle dans le système, en vertu de laquelle la jouissance d'un droit s'acquiert en fonction des appuis tribaux ou politiques dont bénéficie tel ou tel usager.

Dans son rapport le gouvernement présente « Twizé Rajaa » et un programme de développement urbain comme une réussite et une solution adaptée aux besoins des populations vulnérables. Mais ces deux projets, dont le premier est expérimenté à Nouakchott ne concourent nullement à l'élimination de la discrimination raciale.

La Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGIM) est le principal opérateur de l'Etat pour la promotion de l'habitat social a été créée depuis 1974, pour s'adresser au plus grand nombre des bas et moyens revenus ; elle a échoué dans sa mission. Elle est devenue une agence d'exécution des programmes de construction des logements financés par les banques privées mauritaniennes, qui procèdent, elles-mêmes, aux attributions, pour le profit exclusif d'une clientèle fortunée ; la SOCOGIM consacre ainsi l'exclusion des populations pauvres : les terrains comme les logements sont ainsi vendus aux plus offrants.

Le Rapport prétend que le projet Twizé aurait soulagé un nombre de citoyens pauvres par la mise en place, à leur profit, d'une structure d'accueil composée d'une pièce pour une famille, souvent nombreuse (environs 7 personnes et plus). En outre, ces foyers se caractérisent par les défauts suivants :

1. les familles n'ont pas été consultées pour la conception du logement ; ce dernier est imposé au client, qui l'accepte ou y renonce.

2. la qualité des infrastructures, le dosage et la confection des agglomérés sont très médiocres.
3. les matériaux de construction ne sont pas donnés aux bénéficiaires mais livrés directement à l'entrepreneur, d'où d'innombrables fraudes, détournement, ayant pour résultat la mauvaise conformation du produit fini.
4. l'exiguïté de la structure, soit une pièce unique par famille, quelqu'en soit le nombre.
5. l'absence d'implication des collectivités locales et l'ignorance délibérée des priorités fixées par les communes qui en bénéficient.

L'approche solidaire et participative s'avère, ainsi, un leurre avéré.

On constate alors que le droit au logement n'est pas garanti aux pauvres, victimes de la discrimination par l'argent. Cette privation vitale touche essentiellement les hratine, les pulaar, les soninké et les wolof.

Pour s'en convaincre, il suffit de recenser le nombre de familles hratine ou négro-africaines dans les villa des quartiers résidentiels de Nouakchott ou de Nouadhibou, les deux principaux centres de vie sédentaire.

S'agissant du programme de développement urbain, dans ses deux phases 2001-2005 et 2005-2010, il a suscité beaucoup d'espoir. Seulement, au vu des résultats de la phase 1, nous remarquons que sur 14000 familles, moins de 2 300 ont pu profiter des transferts.

Grâce à la commission d'attribution et de compensation, les populations avaient été séduites participaient même aux campagne d'explication et de sensibilisation. Tous les mauritaniens s'attendaient à une solution globale du problème de l'habitat.

Les famille transférées ont bénéficié, chacune, de 70 000 UM, mais au lieu, comme convenu, de verser 30 000 UM à Twizé, ce projet a majoré unilatéralement le montant, par famille, de près de 80%. Cette déloyauté aux engagements pris envers les populations est survenue en dépit du fait que l'aide avait été proposée, discutée et adoptée par la Banque Mondiale et les autorité mauritaniennes ; ce projet, combien bienvenu et pertinent, se justifiait par l'extrême dénuement des populations ; il ambitionnait aussi d'aider les ménages, aux frais de déménagement, de reconstruction de leur baraque et de subvenir à leur menus besoins, durant les jours d'occupation, avant et après l'installation.

Le système d'assainissement par fosse sceptique devait être fourni par Twizé et il incombait aux familles, par leurs propres moyens, de réaliser la superstructure; cependant, au dernier moment, elles furent contraintes, afin d'assurer un minimum d'hygiène, de construire un puit perdu par unité; le problème le plus important demeure celui des autres 11 000 familles qui vivent encore dans l'expectative et le dénuement.

Au contraire des infrastructures routières où des progrès réels sont enregistrés sans interruption depuis plus d'une décennie, sauf pour la région du Guidimakha- en pays soninké du Sud où il n'a pas été réalisé un mètre de sondage- le problème connexe des adductions d'eau mérite une mention critique, tant il confine à la catastrophe ; sur ce point précis, la généralisation des services essentiels, si elle est inscrite dans le rapport comme objectif que s'assigne le gouvernement, justifie, en actes, tout le scepticisme ; aujourd'hui l'accès physique à l'eau, à l'énergie domestique, au télécommunications et transport aérien est loin de se réaliser ; le peu disponible se pratique à des prix exorbitants pour le pouvoir d'achat moyen; les équipements et les infrastructures d'approvisionnement en eau sont réalisés, de façon discriminatoire, entre les régions, les villes et campagnes, les quartiers pauvres et les quartiers des riches. Là, toujours, prévaut la même logique de privatisation de la chose publique, au bénéfice des mêmes profils sociaux.

Par delà les discriminations, les programmes se caractérisent d'ailleurs par leur modestie : en 2004, il a été décidé la réalisation de seulement 4 forages au Brakna, 3 au Gorgol, alors que dans le Tagant et

l'Adrar, nettement moins peuplés, bénéficieront, respectivement, de 24 et 26 nouveaux forages. Il est vrai, à rebours des deux premières régions où le peuplement négro-africain est sensible, les suivantes se distinguent par une démographie nettement bidhane.

F/ Reconnaissance culturelle

La Mauritanie est un pays carrefour de civilisation arabe et africaine ayant comme ciment la Religion musulmane. Cependant, la culture africaine (pulaar, soninké, wolof, bambara) n'est pas reconnue même en tant que culture d' « une minorité ». Chaque fois qu'une famille pulaar, soninké ou wolof célèbre un événement social (mariage, baptême, deuil etc.), elle est soumise à l'autorisation des autorités policières, qui peuvent interrompre, à tout moment, cette cérémonie. Les journées culturelles de ces 3 communautés ne sont autorisées que par la volonté du prince. Les autres expressions du déficit de reconnaissance culturelle ont été longuement développées, plus haut, dans le thème de l'école.

Les institutions nationales sont appelées à prendre des mesures en faveur de l'accès égalitaire à l'éducation pour tous, y compris celui des citoyens, défavorisés du fait de leur origine sociale, ethnique ou raciale. L'éducation multiculturelle et interculturelle doit être encouragée, ainsi que la faculté, pour les groupes linguistiquement minoritaires, d'apprendre et de s'instruire dans leurs langues respectives. Malheureusement, la volonté du pouvoir d'arabiser tous les secteurs de la vie consacre la discrimination, déjà bien assise et protéiforme, à l'endroit des communautés négro-africaines.

G/ Propriété foncière

La Fédération Nationale des Agriculteurs, créée en 1992 et dirigée en ce moment par Ould Amar Cheine (parent en ligne maternelle du Président Ould Taya) s'est vu reconnaître, de facto en quasi monopole, la légitimité de défense des intérêts du monde rural.

La Faillite de l'Union des Banques du Développement (UBD), sous le coup des prêts complaisants et des ponctions illégales au bénéfice des notables bidhane, a suscité la création de cette Fédération qui regroupait, en son sein, les agro-industriels privés ; or, sur un effectif de soixante partenaires, l'on ne dénombrait que 3 négro-africains, généralement récompensé pour leur fidélité au Chef de l'Etat. Elle ne comptait, évidemment, aucun hartani.

Dans ce contexte de redéfinition des termes de référence du crédit agricole, fut créée l'Union Nationale des Coopératives Agricoles, de Crédit et d'Epargne en Mauritanie (UNCACEM), sur le modèle d'une institution de type mutualiste ; les coopératives réelles, qui sont villageoises et devaient être la cheville ouvrière de cette Union, sont reléguées aux rôles de spectateurs, sans aucun pouvoir sur les orientations des politiques de crédit, de suivi et de recouvrement. Sur un conseil d'administration de 15 personnes, il n'y avait qu'un seul négro africains et pas un Hartani, dans ce secteur du monde rural, qui est traditionnellement constitué de ces deux composantes du pays.

Les expulsions des noirs non arabophones, entre 1989 et 1991, étaient surtout dues à la ruée vers les terres fertiles du Sud, détenues par ces derniers, lesquels s'opposaient ouvertement à l'expropriation de leurs seuls moyens d'existence.

A leur retour du Sénégal et du Mali, certains réfugiés Mauritaniens ont trouvé que leurs périmètres agricoles, exploités avant leur déportation, sont devenus la propriété de nouveaux arrivants bidhane , généralement des gradés de l'armée ; ceux-là, impunément et sur la base du fait accompli, ont profité de leur cantonnement pendant l'occupation de la vallée du fleuve Sénégal - sous prétexte du contentieux non armé opposant ce pays à la Mauritanie - pour s'accaparer de tous les terrains arables, que les propriétaires originels, jetés sans défense au-delà des frontières, laissaient derrière eux.

Parce que le HCR a arrêté son concours humanitaire dans leurs camps, quelques milliers décidèrent de revenir ; ils retrouvèrent, impuissants, leurs terres entre les mains de bidhane, qui les ont récupéré après leur départ. Dans la quasi totalité de ces cas, les propriétaires légaux et légitimes ne parviennent pas à récupérer leurs biens immobiliers : c'est le cas des villages de Jolli, Fanaye-Niakwar, Salndé, Falkoné, Bouldème, Ngaolé, Fada, Dabaye, Koloylé, Saytoli, pour ne citer que ceux-là ; d'ailleurs, tous ces lieux-dits et d'autres encore dans les régions Sud (Guidimakha, Gorgol, Brakna, Trarza), portent aujourd'hui des noms arabes, ce qui dénote l'ampleur et la profondeur de la volonté d'assimilation culturelle concomitante aux déportations, tueries et exactions, opérées contre les populations civiles négro-africaines, entre 1989 et 1991, constitutifs d'une tentative de génocide.

Le phénomène contradictoire et aberrant de ces cas mérite mention : le retour de ces réfugiés s'opérait, sur engagement du Pouvoir, à régler, globalement, leurs problèmes ; néanmoins, ces mêmes autorités attribuent des terres, déjà reconnues comme propriété des populations autochtones, à des colonels de l'armée ; devant l'opposition des villageois - restés sur place ou revenus - à l'aménagement de ces terres par les nouveaux «propriétaires», ils sont arrêtés par la gendarmerie et mis en prison, des semaines durant, sans recours ; l'abus s'est répété à plusieurs reprises :

- Récemment encore, dans le village de Ngaolé (région du Trarza), en septembre 2003, des dignitaires négro-africains ont passé un mois de prison à la brigade de gendarmerie de R'kiz, suite au différend les opposants au Colonel Med Moctar Ould Zamel, commandant d'escadron blindé et natif d'Aoujeft, dans le Nord (région de l'Adrar) ; l'administration lui avait indûment attribué les terres des villageois de Ngaolé.

- Le chef de village de Jolli (région du Trarza), s'est vu retenir, en juin 2003 à R'kiz, pendant 15 jours et n'arrive pas à récupérer le plus petit lopin de leurs terres, pour faire vivre les siens ; aussi, ils sont obligés de se déplacer à 25 Km de chez eux, où leurs voisins négro-africains leur ont prêté une partie de leurs champs, par solidarité. Le chef de village détenu avait osé dire au wali (gouverneur) du Trarza, qu'il ne lui demandera pas une propriété déjà reconnue à lui par l'Etat, bien avant les événements mauritano -Sénégalais. La réponse du Wali fût cynique: « cette reconnaissance datait d'avant 1989 » !!! Faut-il en déduire que, pour les négro-africains de Mauritanie, il y a 2 degrés de citoyenneté, en l'occurrence celui d'aujourd'hui et celui d'avant 1989 ?

- Depuis le mois de juin 2004, à Mafondou (région du Gorgol), un conflit aigu survenait, à la veille de la saison des pluies, entre Monsieur Yarba Ould Ely Beïba, ancien Directeur Général de la Sûreté et un groupe de négro-africains pulaar.

Yarba Ould Ely Beïba, les siens, dont des hratines, ont décidé d'ériger, sans concertation avec les exploitants pulaar des lieux et en amont de leurs terres de culture, un barrage de retenue d'eau. L'initiative aura pour conséquence de priver les seconds de l'eau de pluie qui donnait rentabilité et valeur à leurs champs. Le différend est soumis au préfet de Kaédi - l'autorité administrative du département - par les délégués des paysans de Mafondou. Après plusieurs jours de va et vient et d'attente devant son bureau, le préfet, les reçoit, enfin, le 7 juillet 2004 ; au lieu de trancher le problème, il renvoie les deux parties, « se concilier »."

H/ Participation au développement

La Fédération Nationale des Pêches (FNP) a géré le crédit maritime, entre 1997 et 1999. Elle a organisé la mise en place de l'Union Nationale des Coopératives pour la Pêche Artisanale en Mauritanie (UNCOPAM). Les adhésions qui devaient être libres et individuelles, se sont effectuées par le truchement des usiniers, donc sous leur contrôle. Les instances dirigeantes étaient exclusivement composées de bidhane, dans un secteur traditionnellement exploité par les noirs hratine, imraguens (caste de pêcheurs arabophones) et négro-africains. L'échec de UNCOPAM est un coup dur pour la Mauritanie parce, que l'Agence Française Développement (AFD) a fini par désengager des appuis financiers dans ce domaine.

A partir de 2000, la Banque Africaine de Développement (BAD) a décidé d'intervenir dans le secteur de la pêche artisanale en Mauritanie mais avec des termes de référence clairs et précis, à savoir proposer une étude socio-économique et obtenir que les résultats de l'investigation soient acceptés par le gouvernement.

Un programme pour le Développement de la Pêche Artisanale Sud phase II (PDPAS II) est lancé, qui fait suite à la phase initialement financée par l'AFD ; ce projet a hérité des réalisations précédentes. L'école de formation des élèves pêcheurs au PK 28 Km est aujourd'hui relancée. La fin du programme de la phase II prévoyait l'ouverture d'une ligne de crédit, pour le financement des élèves formés (99% de noirs), regroupés en coopératives.

Dans le secteur de la pêche artisanale où les pular, wolofs et imraguens, constituent l'essentiel de la main d'œuvre, comment ne pas reconnaître le comportement méprisant et raciste dans la monopolisation des décisions et revenus, par un groupe communautaire bien déterminé, en l'occurrence les bidhanes ? L'administration n'arrive pas à céder la direction des institutions à ceux qui y travaillent et ont la capacité de le promouvoir, parce que le connaissant mieux. Cependant, comme le disait un agent du ministère de la pêche, « c'est une affaire de financement ; aussi doit-on mettre quelqu'un pouvant trier et orienter ces crédits, selon la volonté du pouvoir, qui tient à maintenir une certaine catégorie de la population noire dans l'exclusion totale ».

Le même procédé a été utilisé pour s'accaparer des crédits agro-pastoraux, privant les populations noires d'y accéder, alors qu'ils en ont toujours été les principaux acteurs économiques.

II. Analyse de la situation politique : mise en œuvre de l'article 2 de la Convention

Pour répondre aux 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques et en raison des impératifs de synthèse, nous essayerons de concentrer nos éléments de réaction aux principaux thèmes :

A/ Incidences générales de la Constitution sur les libertés

- Aujourd'hui, rompre la tradition inflationniste de textes formels qui n'engagent pas les gouvernants constituerait, en soi, un grand progrès.

En effet, la mise en œuvre des termes de la Constitution, doit être appréciée selon le critère de la conformité effective de ceux-ci, dans les domaines des libertés, de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice. Il faut juger les intentions revendiquées dans le Rapport, à l'aune de la non application de ces dispositions, à cause, entre autres facteurs, de l'article 104, rajouté⁸ à la Loi Fondamentale, après son vote par référendum. Par le maintien «transitoire» de l'arsenal juridique antérieur à la Constitution de 1991, maintes lois attentatoires au Préambule et aux instruments internationaux adoptés par la Mauritanie restent en vigueur :

- la loi de 1960, relatives à l'assignation à résidence surveillée.

- lois restrictives et répressives de 1964 et 1973, en matière de libertés d'association.

- lois répressives, en matière de réunions publiques, de 1973.

- restriction des libertés d'expression, par l'application de l'article 11, de l'ordonnance 91.021, relative à la presse et l'exigence des récépissés, délivrés par Ministère de l'intérieur, préalablement à toute diffusion de journaux .

- le refus d'octroi de toute autorisation de diffusion audio-visuel et le maintien d'un monopole exclusif du gouvernement sur la Radio et la télévision nationales.

- Sur le plan politique, la restriction, la dissolution et l'interdiction des partis politiques et l'emprisonnement de leurs militants et leaders. Au cours de la période 1998 – 2001, trois partis politiques, parmi les plus importants sur l'échiquier national, ont été successivement dissous, par décrets pris en conseil des Ministres : il s'agit de Attalia, UFD/Ere Nouvelle et Action pour le Changement ; les recours formulés par eux devant la chambre administrative de la Cour suprême et défendus par des dizaines d'avocats, ont été invariablement rejetés. Les décrets de dissolution furent confirmés par des arrêts contenant les mêmes motivations, à telle enseigne que les magistrats ont été « plus royalistes que le roi ». En fait, les arrêts, rendus par la cour suprême dans ces trois affaires, sont édifiants et permettent de conclure que l'indépendance des magistrats demeure encore inexistante, lorsqu'ils traitent d'un contentieux où l'Exécutif est surtout mis en cause. Dans ce cadre, il convient de noter que la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), saisie par Monsieur Ahmed Ould Daddah, au nom du parti UFD/Ere nouvelle (la seule formation à y avoir déposé plainte) après l'arrêt de la Cour suprême de Mauritanie, vient de rendre public, lors de sa 35^{ème} session, tenue à Banjul en mai-juin 2004, sa décision, par laquelle, elle déclare la décision de dissolution « disproportionnée » aux actes reprochés au parti et, par voie de conséquence, « contraire aux prescriptions de l'article 10 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». Plusieurs autres partis ont été, purement et simplement, empêchés, après avoir tenu leur assemblée générale constitutive, de déposer leur dossier au ministère de l'Intérieur, afin de recevoir le récépissé provisoire, en attendant que soit définitivement statué sur leur demande d'autorisation. En avril 2004, le parti pour la Convention Démocratique a été empêché de déposer son dossier de création légale.

- s'agissant du domaine associatif, les ONG demeurent soumises aux prescriptions antérieures à la Constitution, qui imposent une procédure d'autorisation par le ministère de l'intérieur ; en l'espèce, il s'agit des lois 098/64 du 9 juin 1964, 007/73 du 23 janvier 1973 et 157/73 du 2 juillet 1973, alors que ces références sont contraires aux dispositions de la constitution du 20 juillet 1991, laquelle énonce et garantit, dans ses préambule et son corps, l'ensemble des libertés. Si les autorités mauritaniennes soutiennent que les anciens instruments juridiques doivent demeurer applicables tant qu'ils n'ont pas été abrogés, un tel argument s'avère inopérant, pour deux raisons :

- il y a une contradiction flagrante entre les dispositions de ces lois et celles de la Constitution de 1991.

- le gouvernement mauritanien s'est abstenu, depuis, de proposer la moindre législation en matière de libertés, afin d'assurer le primat de la Constitution sur l'arsenal juridique qui lui préexistait. Pour administrer la mauvaise foi du gouvernement, nous notons que depuis la promulgation de la Constitution en 1991, que le gouvernement tout comme les députés, ont la possibilité d'initier et de présenter des textes de réforme, d'autant plus que le domaine souffre d'un manque criant de codification ; il nous faut rappeler à l'attention du CERD, qu'à travers l'histoire de trois législatures de la Mauritanie « démocratique », les membres de l'Assemblée nationale n'ont présenté des propositions de loi ne l'ont fait qu'à deux occasions : la première, en 1993, amnistiait les auteurs des crimes racistes commis dans les casernes et ayant provoqué la mort de centaines d'officiers, de sous-officiers et soldats négro-africains, en 1990 et au début 1991 ; la seconde établissait l'exonération, des droits de douane, des véhicules de députés...

- quant à l'indépendance de la justice, il convient de l'apprécier dans le cadre de la relation du juge avec le pouvoir exécutif, en particulier dans le traitement des affaires, où ce dernier est impliqué. S'il est formellement dit que la Constitution et la loi portant statut de la magistrature assurent les principes de l'indépendance et de l'inamovibilité des magistrats du siège, la réalité, elle est toute autre. Ainsi, lors des procès où sont jugés des hommes politiques, partis politiques ou associations des droits de l'Homme, l'attitude du juge, significative au plus haut point, permet d'apprécier le niveau de son autonomie. C'est ainsi que les recours formulés par l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH), le Groupe d'étude et de recherches pour la démocratie et le développement économique et social (GERDDES) et SOS ESCLAVES, suite au refus du Ministère de l'Intérieur de

leur délivrer des récépissés de reconnaissance, demeurent pendants, depuis 1993, devant la chambre administrative de la Cour suprême. Les recours aux dissolutions des partis d'opposition, comme explicités dessus, comportent le même enseignement. S'agissant des procès où des contestataires étaient jugés, la décision du magistrat a souvent été conforme à la volonté du pouvoir exécutif, exprimée et présentée par le Ministère Public ; ce fut notoire, notamment, en 2003/2004, lors du procès de l'ancien Président Mohamed Khouna Ould Haidallah et de ses compagnons. Celui, en 2001 de Mohamed Lemine Chbih Ould Cheikh Malainine et de tant d'autres confirme la tendance ; l'exception sera la relaxe, pure et simple en 1999, de Messieurs Ahmed Ould Daddah et Mohameden Ould Babah, leaders du principal parti d'opposition, UFD / Ere Nouvelle. Mais le magistrat, Mohamed Vadel Ould Mohamed Salem, a payé pour sa liberté d'appréciation ; depuis, il a perdu sa fonction et aucune responsabilité ne lui a été confiée, jusqu'en 2003 où il est affecté au tribunal de Tijikja ; il y préside, actuellement, une chambre ; ce fut aussi la cause de disgrâce d'un autre magistrat, Chighali Ould Mohamed Salah, qui avait, en 1996, déclaré nuls et de nuls effets les procès verbaux d'enquête préliminaire de police ; par voie de conséquence, il relaxait, des fins de poursuite, tous les prévenus (affaire dite des « militants baathistes ») et les ONG de défense des droits humains..

- Dans le domaine des réunions publiques, la matière demeure régie par les lois de 1993, à caractère répressif parce qu'adoptée, alors, pour combattre un mouvement marxiste léniniste et clandestin.

B/ Droit de s'informer

- La presse écrite, la seule autorisée, demeure soumise aux conditions draconiennes, par l'application systématique, sur volonté du ministre de l'intérieur, de la règle du récépissé préalable à la diffusion de tout journal ; de même, le recours occasionnel à l'article 11 de la loi relative à la liberté de la presse permet de suspendre ou d'interdire toute publication, à moins qu'elle ne s'autocensure pour plaire et durer. A titre d'exemple, nous pouvons citer les interdictions définitives qui ont frappé les journaux Mauritanie nouvelle, Rayah, Al Alam, ainsi que les suspensions et interdictions provisoires de plusieurs journaux, parmi lesquels nous citons, à titre indicatif, le Calame, lequel totalise, à lui seul, 33 interdictions de paraître et 3 interdictions provisoires ; grâce au courage de ses promoteurs, il arrive à se maintenir.

Actuellement, il faut souligner que seuls quelques journaux apparaissent régulièrement, qui ne dépasseraient pas la dizaine et dont la majorité pratique l'autocensure, pour se maintenir ; d'autres facteurs concourent à la soumission de la presse :

- le coût très élevé de l'impression.

- l'absence de toute forme de crédit ou de subvention.

- l'exigence de récépissé préalable, alors que les frais d'impression sont déjà réglés à l'imprimeur ; après quoi seulement et aux fins d'obtenir le fameux récépissé de parution, les échantillons parviennent au ministère de l'intérieur.

- les censures, suspensions et interdictions fréquentes, souvent prises contre le journal, après le paiement du coût de l'impression

En outre, s'agissant des média audiovisuels, ils demeurent un domaine réservé et exclusif au gouvernement, donc au parti au pouvoir ; aucune autorisation n'est délivrée, à ce jour ; la situation demeure identique à la période d'avant la promulgation de la constitution du 20/7/1991, c'est à dire celle du parti unique et des juntes militaires.

Ainsi, aucune expression, autre que celles exprimant l'opinion du gouvernement et du chef de l'Etat, ne trouve place dans ces média, hormis les temps d'antenne réservés aux campagnes électorales, appelées, ici, « les brèves créations de la démocratie », d'ailleurs, même alors, les critères d'égalité

strictement exigés par la loi, ne sont jamais respectés, à tel point que les observateurs en conclurent lors des dernières élections présidentielles, que le chef de l'Etat, candidat à sa propre succession, bénéficia, au minimum, de 60% à 70% du temps consacré aux reportages diffusés avant les principaux journaux, cela, bien entendu, au détriment impuni des 5 autres candidats ; nous n'oublions pas de préciser qu'en temps normal, le gros du travail, de la radio et de la télévision, consiste à chanter les éloges du chef de l'Etat et du premier ministre ; les discours, officiels ou présentés dans des cérémonies officielles, comportent, obligatoirement, ce refrain à reproduire pour les besoins de la propagande.

- Les réunions publiques, qui constituent des formes d'expression et de jouissance de libertés consacrées et garanties par la constitution, demeurent soumises à la rigueur des lois restrictives de 1973, avec l'exigence de l'autorisation préalable ; lorsque l'opposition les organise, elles trouvent aussitôt leurs limites face aux pouvoirs exorbitants que s'accordent les services du ministère de l'intérieur, pour empêcher la tenue des rassemblements et marches, dresser les obstacles sur leurs lieux ou parcours, quant ils ne sont pas, purement et simplement, interdites par la force sans la notification du moindre acte écrit. Il est donc regrettable qu'en système pluraliste, tel que défini sans ambiguïté par la constitution du 20/7/1991, de telles pratiques soient portées à ce degré d'indécence.

C/ Protection de la personne

Quant à la protection de la personne dans son intégrité physique, son honneur et sa dignité, il suffit de constater la conduite négative du gouvernement mauritanien, face à la lancinante problématique des violations des droits humains, qui fit l'objet, de la part la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'une décision et de quelques recommandations, prises en 2000, à Alger. Elles étaient ainsi formulées :

« La Commission déclare qu'il y a eu, pendant la période allant de 1989 à 1992, des violations graves ou massives des droits humains, tels qu'énoncés par la Charte africaine, particulièrement des articles 2, 4, 5 (s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants), 6, 7 alinéa 1 paragraphe a, b, c et d, 9 alinéa 2, 10.1, 11, 12 alinéa 1, 14, 16 alinéa 1 et 2. 18 alinéa 1 et 26.

La commission recommande en outre au gouvernement mauritanien :

- D'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées à l'époque des faits.
- De prendre des mesures diligentes en vue de la restitution de leurs pièces nationales d'identité aux ressortissants mauritaniens auxquelles celles-ci ont été retirées au moment de leur expulsion, d'assurer le retour de ces derniers en Mauritanie, ainsi que la restitution de biens dont ils ont été spoliés au moment de leur expulsion et de prendre des dispositions nécessaires en vue de la réparation des dommages par les victimes des événements susmentionnés.
- De prendre des moyens appropriés en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayant droit des victimes de violations susmentionnées.
- De réhabiliter dans leurs droits avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée.
- S'agissant des victimes des pratiques avilissantes et dégradantes, faire une évaluation de la situation de telles pratiques dans le pays en vue d'identifier avec précision les causes profondes de leur survivance et de mettre en place une stratégie tendant à leur éradication totale et définitive.
- De prendre des mesures administratives adéquates pour l'application effective de l'ordonnance 81/234 du 9 novembre 1981, portant abolition de l'esclavage en Mauritanie. »

Cette décision et ces recommandations ont été prises et rendues publiques, par la Commission, lors de la 27^{ème} session et ce, à la suite de plaintes présentées et soutenues par un collectif d'ONG, sur mandat des victimes et après un débat contradictoire, où toutes les parties ont effectivement présenté et soumis leurs mémoires et répliques⁹.

Nous avons tenu à reproduire ce texte, particulièrement éloquent, pour rappeler qu'à ce jour, il reste lettre morte et les victimes abandonnées à leur propre sort. Cette situation interpelle tout mauritanien préoccupé par un avenir de paix sur sa propre terre ; elle constitue, dans l'histoire du pays, une tâche ineffaçable, tant que des solutions, à la dimension de la gravité des faits, n'ont pas été apportées et les crimes qui s'analysent en actes de génocide, reconnus.

Au lieu de charger son Rapport de chiffres contestables et d'allégations édéniques, le gouvernement aurait dû, au moins, apporter quelques éléments de réponse aux demandes d'une institution, aussi neutre que la Commission, laquelle émane de l'Unité Africaine et se compose de magistrats désignés par les Etats membres.

De tels éléments de réponse passeraient, nécessairement, par une reconnaissance de ces situations, la recherche de solutions conformes aux recommandations de la commission et une implication des victimes et des organisations des droits de l'homme, nationales et internationales, dont l'action – contrairement aux contre arguments du gouvernement mauritanien – ne poursuit d'autres objectifs qu'accompagner tout effort entrepris en matière de réparation.

D/ Intégrité du corps

- La question, non moindre, de la torture appelle quelques observations :

La constitution du 20/7/1991 dispose, formellement, en son article 13 : « toute forme de violence morale ou physique est proscrite », ce qui signifie un engagement ferme contre les pressions physiques.

A ce propos, il convient d'examiner deux aspects de la question, à savoir les conséquences de la pratique de la torture antérieures à la promulgation de la constitution et la pratique de la torture depuis la promulgation de la constitution à nos jours.

Durant la période pré constitutionnelle, surtout entre 1989 et 1992, nous nous suffiront, à titre non exhaustif, de rappeler l'exemple des sévices infligés dans les casernes militaires et les exécutions sommaires, selon les procédés les plus cruels, tous événements mentionnés par l'avis précité de la Commission africaine.

Ces méthodes, qui prenaient toutes les formes et ne visaient pas toujours l'extorsion d'aveux, ont souvent entraîné des morts d'hommes, ciblés en raison de leur appartenance ethnique, raison pour laquelle, la Commission africaine, dans ses recommandations, demande l'ouverture d'une enquête indépendante « pour identifier le sort de personnes disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs --- » .

Depuis, certes, beaucoup de cas de tortures se sont multipliés ; l'impasse des voies de recours internes a encouragé les plaintes devant des juridictions étrangères :

- Les tribunaux français ont eu, en 1999, à juger recevable, une demande de poursuite, formulée par d'anciennes victimes établies à Paris, contre le capitaine Ely Ould Dah lequel sera arrêté dans ce pays, avant de fuir vers la Mauritanie, l'année suivante, dans des circonstances obscures. Le juge français avait requis en référence à la Convention de New York¹⁰ de 1984.

- En 2002, le professeur franco-mauritanien Mohamed Baba a été violemment torturé, des nuits durant, dans les laboratoires de la police politique à Nouakchott ; de retour en France où sa plainte est aussitôt enregistrée, il détaille son expérience, dans un récit accablant, ci-joint en annexe.

Ainsi, durant la situation postérieure à la promulgation de la constitution, la torture demeure un moyen utilisé contre les opposants mais aussi et de façon générale, elle reste, dans les commissariats de police, le moyen approprié pour arracher ou confectionner des aveux, même aux détenus de droit commun.

Pour nous limiter à quelques cas circonscrits, nous allons citer :

- La bastonnade, en 1999, par une équipe de policiers, sous la direction du commissaire, directeur régional de la police à Nouadhibou, de Messieurs Yedaly Ould Cheikh, ancien ministre de la justice et de l'avocat Mohamed Mahmoud Ould Emmat. Ces actes ont été matériellement identifiés, par les photos, ci-jointes en annexe. Les victimes, elles mêmes, se sont présentées au procureur, lequel refusa d'engager des poursuites. De même, le juge d'instruction, saisi, avait rendu une ordonnance de refus d'informer, confirmée par la Cour d'appel et la Cour suprême, en dépit de la gravité des cas présentés.

- La molestation, ayant entraîné la mort immédiate, du jeune Amadou Mamadou Kane, pulaar âgé de 16 ans, par une patrouille policière, le 17 juillet 2003 à Nouakchott, la capitale. Les autorités judiciaires et administratives refusèrent d'ordonner une autopsie sur le corps de la victime.

- Les sévices ayant entraîné la mort du jeune Oumar Diallo, pulaar le 13 septembre 2003, dans le commissariat de la police judiciaire de Kaédi et son enterrement, à la hâte, par les autorités policières, en pleine nuit, sans en aviser la famille du défunt ; cet exemple illustre le non respect de la Convention contre la torture, qui a été ratifiée - avec réserves - par le gouvernement mauritanien. Ainsi la pratique des atteintes à l'intégrité du corps se trouve, de facto, légalisée, alors même que les dispositions du code pénal, en la matière, sont claires et ne prêtent pas à équivoque.

- Obtenir la réquisition d'un médecin pouvant attester des causes de blessures ou de décès relève du défi ; la police intervient, souvent, pour modifier le diagnostic du légiste, afin de couvrir la partie mise en cause; cette fraude est intervenue lorsque Cheikh Bocoum, métis âgé de 20 ans, avait été assassiné, le 11 septembre 2003, pour le seul tort d'avoir entretenu une relation intime consentie avec la nièce du Président Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya. L'instruction patauge encore, alors qu'à la même période, les auteurs présumés (9 personnes, en majorité des sénégalais) du meurtre d'un jeune homme bidhane ont été torturés, avec une rare sauvagerie, leurs corps brûlés à vif, dans les locaux du commissariat de police de Tevragh Zeïna, dirigé par le commissaire Mohamed Mahmoud Ould Nkerrany.

Les trois derniers cas concernent, comme en attestent les patronymes, des citoyens négro-africains.

- les actes de sauvagerie, y compris sur les organes génitaux, perpétrés, pour certains deux mois durant, contre les auteurs présumés du coup d'état du 08/6/2003, par les officiers qui avaient supervisé les premiers interrogatoires, avant le transfert des détenus au corps de la gendarmerie ; ainsi, quelques civils, frères, mère et proches de l'un de putschistes en fuite, furent soumis à de tels abus, dans le commissariat central de Kiffa, parfois sur les organes génitaux de l'un d'eux, en l'occurrence Djah Ould Kaabach ; son frère Mohamed Ould Kaabach et leurs parents Cheikhna Ould Sidi Yahya, et Soumaré Ould Jlali, toujours en détention, subirent l'acharnement physique de la police.

Hélas, la tentation est légitime de déduire de ces épisodes vérifiables, la généralisation de la pratique de la torture et l'absence de toute culture, au sein du corps de la police, portant interdiction ou sanction de telles pratiques.

A propos des homicides impunis à caractère non politique et de traitements inhumains et dégradants, les annexes 2 et 3 (note sur l'usage de la torture en Mauritanie et témoignage de Mohamed Baba), rapportent les détails, les circonstances et parfois les noms des tortionnaires.

E/ Droit de choisir et de révoquer ses gouvernants

Nous ne pouvons achever nos réserves et commentaires sur ce chapitre, sans évoquer la question épineuse des élections :

C'est avec la constitution du 20/7/1991 que le pluralisme est textuellement consacré mode de régulation de la vie politique ; et comme l'élection constitue le paramètre d'appréciation de sa fiabilité, il convient alors de mettre en relief ce qu'elle prescrit à ce titre. L'article 3 dispose : « le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret ».

En outre, la constitution garantit les libertés fondamentales et énonce, clairement, en son article 11 : « les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique ».

Il se dégage, de ces dispositions, la place prépondérante accordée aux moyens qui permettent d'assurer une saine compétition, sur des règles d'égalité et de transparence, entre tous les partis et groupements politiques, lors du déroulement de l'ensemble des opérations électorales : scrutins présidentiel, parlementaire, municipal.

Or, au lieu d'appliquer les critères de légalité, d'équité, d'égalité et de transparence entre les différents candidats, nous constatons un ensemble de facteurs qui constituent de véritables chaînes de blocage à toute évolution vers le respect minima des critères propres au système pluraliste :

- le cadre général des élections demeure défini par des textes antérieurs à la constitution, références qui n'ont subi aucune adaptation susceptible de proscrire la fraude, la mainmise de l'administration, de l'armée et des lobbies tribaux.
- le gouvernement mauritanien refuse d'accepter une quelconque forme de concertation, entre les différents acteurs politiques, pour l'adoption de paramètres consensuels, pouvant garantir les règles d'égalité et de transparence à l'effet de prévenir toute tentative de fraude.
- le gouvernement mauritanien refuse d'accepter l'adoption d'un mode de contrôle du financement des campagnes électorales, qui aurait pour résultat salutaire de lever le déséquilibre actuel, où les plus nantis, systématiquement favorables au pouvoir, soutenus par les moyens l'Etat et l'administration publique, réduisent le vote à une simple formalité, dont les résultats, invariables, désavantagent l'opposition selon des scores staliniens. Il importe de souligner, à l'attention du CRED, que le déficit de bonne gouvernance et la sujétion de la justice au pouvoir politique ont anéanti les efforts de la Banque Mondiale tendant à casser les monopoles privés et créer les conditions d'une autonomie matérielle de la société. A cause de ce blocage structurel et par crainte de représailles, les hommes d'affaires sont incapables de soutenir les adversaires du gouvernement ; ceux d'entre eux qui s'y étaient risqués, tombèrent en faillite et revinrent dans le rang. L'Etat reste, en Mauritanie, le principal pourvoyeur de richesses. A supposer même le minimum de transparence, les élections pluralistes, dans un tel environnement, tourneraient toujours au profit du Pouvoir du moment.

Cette situation conduit le sommet de l'Etat à accorder des primes, aux plus zélés des fonctionnaires, d'où une véritable concurrence, entre eux, lors des scrutins, pour lui assurer, dans les zones géographiques sous leur contrôle, les plus confortables majorités ; avant, durant et après les opérations électorales, aucun organisme indépendant ne contrôle, en Mauritanie, le résultat des votes, encore moins l'allocation des moyens de l'Etat et la distribution du temps d'antenne entre candidats. Ici, l'effectivité de la discrimination ne souffre aucun doute.

Faire évoluer le système- qui se définit « pluraliste »- vers un réel exercice de la démocratie, appelle la mise en œuvre des conditions suivantes :

- L'adoption d'un code électoral consensuel entre les différents acteurs de la scène politique, corpus de règles qui organisera le déroulement, à tous les niveaux, compris en amont, les opérations de vote;
- La définition d'un système de financement des campagnes électorales, à l'effet de proscrire le recours au financement par les lobbies, les moyens de l'Etat et toute autre source, pouvant justifier une rupture du principe de l'égalité entre les différents candidats ;
- L'instauration du pluralisme audiovisuel et, entre-temps, l'accès aux média officiels, de l'ensemble des acteurs en compétition, afin de leur garantir, tels que dite par la constitution, l'équivalence des chances de persuader le public ; une meilleure diffusion de la culture démocratique et l'acceptation de l'opinion de l'autre, n'en seront que plus renforcés.

III/ Interpellation précises du Gouvernement

Afin d'éviter aux débats du CERD de s'engager sur la voie de la généralité, si propice au délayage, nous prions les membres experts de prendre en considération, pour leur pertinence au contexte de ce pays, les questions suivantes, qui requièrent des réponse circonstanciées.

Etant entendu que ces deux groupes constituent la majorité écrasante de la population, combien et qui sont, à la fin du mois de juillet 2004, les mauritaniens hratines et négro-africains, en charge des positions ou dignités suivantes :

- Ministre
- Secrétaire général de Ministère
- Ambassadeur et consul
- Comptable d'Ambassade
- Attaché militaire d'Ambassade
- Président de la Cour Suprême
- Président de cour régionale
- Chef de juridiction de la Cour Suprême aux tribunaux d'instance
- Chef de Parquet
- Gouverneur de région
- Préfet
- Officier supérieur, de tous corps armés, de sécurité et des douanes
- Directeur Général de la Sûreté Nationale
- Directeur de la Sûreté de l'Etat
- Directeur de la Surveillance du Territoire
- Directeur régional de la sûreté
- Commandant de région militaire
- Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie
- Directeur Général des Impôts
- Directeur des Contributions diverses
- Directeur général des douanes
- Directeur régional des douanes
- Officier supérieur des Douanes
- Trésorier Général
- Directeur Général de l'enseignement national
- Directeur régional de l'Education Nationale
- Chef d'Etat-major de l'armée, de la garde, de la gendarmerie, de la marine, de l'aviation
- Chef de l'une des quatre unités principales de commandements de la garde
- Chef du Groupement nomade
- Directeur de l'Ecole Inter-armes d'Atar

- Directeur d'un centre d'instruction militaire ou de police
- Directeur de Bureau de l'une des forces armées et de sécurité
- Commandant du Groupement d'escadron et de maintien d'ordre et de combat (GEMOC)
- Commandant du Bataillon Blindé
- Commandant du Bataillon de Sécurité Présidentielles (BASEP)
- Commandant des Bataillons de Commandements Parachutistes
- Commandant du Génie militaire
- Intendant de chacun des corps armés et de sécurité
- Imam, nommé par le Ministère de l'Intérieur
- Directeur d'une entreprise publique ou à capital public majoritaire
- Directeur du port autonome de Nouakchott, de Nouadhibou
- Président du patronat
- Président de fédération du patronat
- Directeur Général de Banque ou principal actionnaire de Banque
- Directeur Général ou principal actionnaire de société de pêche industrielle

D'autres questions, à caractère plus universel mais selon la même demande de preuve que proposée plus haut s'adressent au Gouvernement mauritanien et méritent l'attention soutenue du CERD :

- Combien de femmes sont magistrates ?
- Pourquoi le Pouvoir refuse-t-il de désigner une Commission Electorale Indépendante ?
- Pourquoi refuse-t-il de reconnaître les associations de défense des droits de l'homme qui sont actives sur le terrain depuis des années ?
- Comment un Etat, qui se veut démocratique, peut-il s'opposer au retour de ses citoyens déportés depuis 15 ans ?
- Quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre afin de mettre un terme à l'impunité des crimes racistes, perpétrés, en masse, entre 1989 et 1991, contre les négro-africains de Mauritanie ?
- Qu'envisage-t-il de faire, pour favoriser la coexistence communautaire et endiguer le repli, à Nouakchott, des citoyens bidhanes, vers des quartiers peuplés majoritairement d'autres bidhane, désertant ainsi les arrondissements de Sebkha et Ryad ?
- Comment peut-il tolérer la pratique de l'esclavage, au point qu'aucun tribunal ne l'a jamais sanctionnée, en dépit de nombreuses plaintes ?

Conclusions :

La prise en charge des propositions, déclinées tout au long de notre rapport alternatif, garantirait les facteurs de paix sociale, dans un pays que le cumul des frustrations matérielles, l'impunité des crimes ethniques s'analysant en actes de génocide et la survivance de l'esclavage exposent aux troubles. Les instruments de droit, encore susceptibles de perfectionnement, existent, qui établissent, en Mauritanie, le palier des exigences internationales en matière de limitation des risques d'iniquité entre les citoyens. Seulement, faute de contre-pouvoirs internes – la société civile étant hors-la-loi - ou de la part des bailleurs de fonds internationaux, la volonté de réforme du gouvernement s'amenuise, au profit de comportements autoritaires, de moins en moins pudiques.

Aux fins d'affiner une démonstration forcément concise, des annexes plus détaillées accompagnent ce mémoire et en illustrent le propos général.

La Mauritanie vient de vivre une tentative de coup d'Etat militaire, suivie d'élections présidentielles qui s'achevèrent en procès politique. La corruption, la déliquescence des institutions et l'usage permanent de la force publique dans le règlement des conflits sociaux sont les vecteurs des violations de la dignité humaine que nous avons dénombrées ici.

Puisse le CERD, à travers ses avis et exhortations fermes, contribuer à relancer, entre le gouvernement mauritanien, son opposition et les ONG nationales de promotion des droits humains, la concertation requise à la sauvegarde de la paix.

Nous, associations auteurs du présent texte, disons notre entière disponibilité à engager un dialogue constructif, avec les autorités mauritaniennes, dans un esprit de respect mutuel, hors de tout tabou.

Pour le FONADH¹¹ :

Association Mauritanienne des Droits de l'Homme
GERDDES
SOS Esclaves

Nouakchott

Juillet 2004

Annexes ci-joints :

- 1/ « Rapport d'activités », SOS Esclaves Mauritanie, Banjul-Gambie, mai 2004, format PDF
- 2/ « L'usage de la torture en Mauritanie », SOS Esclaves, Banjul-Gambie, mai 2004, format PDF
- 3/ « Séquestration extrajudiciaire, actes de torture et de barbarie subis par Mohamed Baba Ould Saïd », Clermont Ferrand, Paris-France, mai 2002, format PDF

¹ Résolution 2106 A(XX) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1965. Entrée en vigueur : le 4 janvier 1969

² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 18 décembre 1979. Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981

³ Résolution de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur : le 23 mars 1976

⁴ HR/CERD/99/40

⁵ « hartani » et « bidhani » sont les déclinaisons, au singulier, des pluriels « bidhane » et « hratine ».

⁶ Adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992

⁷ Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion, par l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

⁸ ART. 104 : «La législation et la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution. »

⁹ le texte du rapport de la commission sur l'action ONG des droits de l'homme contre la Mauritanie publié in recueil de l'institut pour les droits humains et le développement 1994 – 2001)

¹⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

¹¹ Le FONADH est un collectif comprenant 13 Organisations de défense des droits humains, actives sur le terrain.